

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Date : Vendredi 15 décembre 2023

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD RESIDENCE LES PINS
QUA DE LA BAISSE
48120 ST ALBAN SUR LIMAGNOLE

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier du 07/11/2023 reçu le 26/1/2023 voie postale

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 20 octobre 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau ci-joint, précise les onze prescriptions maintenues et les huit recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté. Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et des familles, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie Le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « RÉSIDENCE LES PINS » (ST ALBAN)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Ecart	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue Prescription	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : Le diplôme du Directeur n'a pas été transmis.	Qualification directeur : Art. D.312-176-6 à 9 du CASF.	Prescription 1 : Transmettre le diplôme du Directeur actuel à l'ARS ou l'engagement à une formation pour l'obtention du diplôme - aux dispositions de l'article D.312-176-6 du CASF.	Immédiat	      	Maintien de la prescription n°1 Délai : Dès l'envoi des diplômes des directeurs de l'établissement, attestant de leur qualification. Effectivité 2024

Ecart 2: Absence de DUD, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-176-5 CASF.	EHPAD relevant du privé : Art. D.312-176-5 du CASF.	Prescription 2 : Conformément à l'article D.312-176-5 du CASF, le document unique de délégation au Directeur de la structure doit être élaboré et transmis autorités qui ont délivré l'autorisation et au conseil de la vie sociale (CVS).	3 mois		Maintien de la prescription n°2 Délai :Effectivité 2024
Ecart 3 : En ne disposant pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	Art. L.311-8 du CASF (validité PE : 5 ans).	Prescription 3: Préciser la date d'échéance du projet d'établissement en cours. Transmettre ce PE comme demandé afin d'en vérifier la validité.	2 mois		Maintien de la prescription n°3 Délai :Effectivité 2024

Ecart 4: En ne disposant pas d'un règlement de fonctionnement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article R 311-33 du CASF.	Art. R.311-33 du CASF (validité 5 ans).	Prescription 4 : Actualiser le règlement de fonctionnement et le transmettre à l'ARS.	6 mois		Maintien de la prescription n°4 Délai :Effectivité 2024
Ecart 5 : La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée et active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	Art. D.312-158, 3° du CASF (MEDEC préside la commission réunie au moins 1x/an) Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles.	Prescription 5 : Mettre en place la commission de coordination gériatrique.	EFFECTIVITE 2024		Maintien de la prescription n°5 Délai :Effectivité 2024

Ecart 6 : Le CVS ne se réunit pas au moins 3 fois par an sur convocation du Président ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-16 du CASF.	Fonctionnement : Art. D311-16 du CASF Formalisation des CR des séances CVS Art. D. 311-20 du CASF	Prescription 6: Réunir le CVS a minima 3 fois par an - conformément à l'article D 311-16 du CASF.	Effectivité 2024.	[REDACTED]	Levée de la prescription n°6
Ecart 7: Les CR des CVS ne sont pas signés par le Président du CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-20 du CASF.	Formalisation des CR des séances CVS Art. D. 311-20 du CASF	Prescription 7: La structure est invitée à s'assurer de la signature des CR des CVS par le Président du CVS, pour les prochaines séances.	Immédiat		Maintien de la prescription n°7 Délai :Effectivité 2024
Ecart 8: Le temps d'ETP du médecin coordonnateur contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF.	Prescription 8: Se mettre en conformité avec le réglementation.	Effectivité 2024		Maintien de la prescription n°8 Délai :Effectivité 2024

Ecart 9 : La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « <u>sans délai</u> », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.	Art. L.331-8-1 CASF Art. R.331-8 & 9 CASF Arrêté du 28.12.2016[3] Art. R.1413-59 et R.1413-79 du CSP (EIGS).	Prescription 9 : Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « <u>sans délai</u> ».	2 mois		Maintien de la prescription n°9 Délai :Effectivité 2024
Ecart 10: La structure déclare ne pas disposer d'annexe au contrat de séjour signée pour chaque résident, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R.311-0-7 du CASF.	Art. L.311-4-1 du CASF Art. L.342-2 du CASF Art. R.311-0-6 du CASF Art. R.311-0-9 du CASF	Prescription 10: La structure est invitée à mettre en place pour chaque résident l'annexe au contrat de séjour. Transmettre le modèle à l'ARS.	6 mois		Maintien de la prescription n°10 Délai :Effectivité 2024

Ecart 11 : La structure déclare ne pas disposer d'une convention avec un ou plusieurs pharmaciens titulaires d'officine, ce qui contrevient à l'article L5126-10 du CSP contrevient à l'article L5126-10 du CSP.	Art. L.5126-10 du CSP.	Prescription 11 : La structure est invitée à établir une convention avec un ou des pharmaciens titulaires d'officine, pour s'assurer de l'existence d'une convention avec un ou des pharmaciens titulaires d'officine, conformément à l'article L.5126-10 du CSP. Transmettre la convention à l'ARS.	3 mois		Maintien de la prescription n°11 Délai :Effectivité 2024
Ecart 12: La démarche d'élaboration du Projet d'accompagnement personnalisé (PAP) n'a pas été transmise.	Art. L.311-7 du CASF. Art. D.312-155-0 du CASF.	Prescription 11 : Transmettre la démarche d'amélioration du PAP à l'ARS.	Effectivité 2024		Maintien de la prescription n°12 Délai :Effectivité 2024

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarque	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : L'organigramme n'est pas transmis.	Art. D.312-155-0, II du CASF Art. L.312-1, II, alinéa 4 du CASF	Recommandation 1 : La structure est invitée à transmettre un organigramme à jour, nominatif et mentionnant les liens hiérarchiques et fonctionnels et toutes les catégories de personnel de l'EHPAD.	immédiat		Levée de la recommandation n°1
Remarque 2 : La structure déclare que le calendrier des astreintes est fixé mais n'a pas été transmis, ce qui ne permet pas à la mission de s'assurer de l'organisation d'une permanence d'astreinte.		Recommandation 2: Transmettre l'organisation de la permanence de direction à l'ARS.	A effet immédiat		Levée de la recommandation n°2

Remarque 3: La structure déclare que l'IDEC n'a pas de formation spécifique d'encadrement avant d'accéder à ce poste.	HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019.	Recommandation 3 : L'IDEC est invitée à entreprendre une formation d'encadrement de l'IDEC et transmettre attestation de formation à l'ARS.	Effectivité 2024		Maintien de la recommandation n°3 Délai :Effectivité 2024
Remarque 4: Selon la structure, le plan de formation du personnel à la déclaration n'existe pas.		Recommandation 4 : L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration. Transmettre à l'ARS le plan de formation.	6 mois		Maintien de la recommandation n°4 Délai :Effectivité 2024
Remarque 5 : Le planning n'a pas été transmis, ce qui ne permet pas de s'assurer de la continuité d'accompagnement en soins des résidents.	Qualité et sécurité de la PEC: Art. L.311-3 du CASF	Recommandation 5 : Transmettre à l'ARS les plannings des IDE et des AS –AMP- AES du jour J avec légende.	Immédiat	[REDACTED]	Levée de la recommandation n°5
Remarque 6 : La direction de l'établissement déclare ne pas disposer de plans de formation interne et externe .	HAS, 2008, p.18 Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention HAS 2008, p.21	Recommandation 6 : La structure est invitée à élaborer et mettre en place un plan de formation interne et externe conformément aux attendus de l HAS. Transmettre le plan de formation à l'ARS.	6 mois		Maintien de la recommandation n°6 Délai :Effectivité 2024

AGENCE REGIONALE OCCITANIE

CONTROLE SUR PIECES N° : MS_2023_48_CP_7

EHPAD RESIDENCE LES PINS

TABLEAU DES MESURES ET DES RECOMMANDATIONS RETENUES

	(Mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées et le traitement de la maltraitance				
Remarque 7 : La structure déclare l'absence de procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés.	Les bonnes pratiques de soins en EHPAD – 2007.	Recommandation 7: Etablir une procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés, conformément aux recommandations de bonnes pratiques. Transmettre la procédure à l'ARS.	3 mois		Maintien de la recommandation n°7 Délai :Effectivité 2024
Remarque 8: La structure déclare l'absence de formalisation du circuit du médicament.	Prise en charge médicamenteuse en EHPAD - ANESM - Juin 2017 Guide HAS.	Recommandation 8: La structure est invitée à formaliser le circuit du médicament. Transmettre la procédure à l'ARS .	4 mois		Maintien de la recommandation n°8 Délai :Effectivité 2024

Remarque 9 : La structure déclare l'absence d'une procédure de prise en charge des troubles sévères du comportement, notamment relative à la liberté d'aller et venir et à la contention .	Les bonnes pratiques de soins en EHPAD - 2007 Art. L.311-3 du CASF (Droit d'aller et venir librement de la personne accompagnée).	Recommandation 9 : La structure est invitée à élaborer la procédure de prise en charge des troubles sévères du comportement. Transmettre à l'ARS la procédure.	6 mois		Maintien de la recommandation n°9 Délai :Effectivité 2024
Remarque 10 : La structure déclare l'absence d'une procédure de prévention du risque iatrogénie.	ANESM - Juin 2017 (Prise en charge médicamenteuse en EHPAD)	Recommandation 10 : La structure est invitée à élaborer une procédure de prévention du risque iatrogénie. Transmettre à l'ARS la procédure.	6 mois		Maintien de la recommandation n°10 Délai :Effectivité 2024
Remarque 11 : La structure déclare ne pas avoir signé de convention de partenariat avec une filière gérontologique. Elle déclare aussi ne pas avoir accès aux équipes mobiles de gériatrie (EMG).		Recommandation 11 : La structure est invitée à s'organiser pour signer des conventions de partenariat avec une filière gérontologique et avoir accès à une équipe mobile de gériatrie. Transmettre la convention à l'ARS	6 mois		Maintien de la recommandation n°11 Délai :Effectivité 2024

Remarque 12 : Aucune précision des partenaires concernés par ces conventions.	Article D.312-155-0 modifié par Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 - art.1 - 5ème alinéa (conventions avec un ou plusieurs établissements de santé du territoire, dont, le cas échéant, au moins un hôpital de proximité).	Recommandation 12 : Préciser le nom des établissements de santé avec lesquels il existe une convention.	Immédiat	[REDACTED]	Levée de la recommandation n°12
---	--	---	-----------------	------------	--